

Aide-mémoire

Autorisation de séjour (de courte durée) dans le cadre du regroupement familial pour descendants de plus de 21 ans / pour ascendants

Art. 3 Annexe I ALCP

1. Droit de séjour pour descendants de plus de 21 ans / ascendants

En vertu de l'art. 3 al. 1 et al. 2 lit. a et b Annexe I ALCP, les personnes suivantes ont un droit au regroupement familial lorsque leur prise en charge est garantie (regroupement familial signifie que ces personnes ont le droit de s'installer avec le membre de famille autorisé à séjourner en Suisse).

- Les descendants de plus de 21 ans ainsi que les ascendants des ressortissants UE/AELE ayant un droit de séjour en Suisse,
- Les descendants de plus de 21 ans ainsi que les ascendants des conjoints des ressortissants UE/AELE ayant un droit de séjour en Suisse.

2. Destinataires

En tant que titulaire d'une autorisation de courte durée (livret L) ou d'une autorisation de séjour (livret B) pour descendants de plus de 21 ans ou pour ascendants vous êtes soumis à divers conditions qui s'appliquent à la réglementation de votre séjour. Ci-après, nous vous informons des conditions applicables à votre autorisation de séjour (de courte durée) ainsi que des conséquences en cas de disparition des conditions nécessaires.

3. Conditions

La condition d'une prise en charge présuppose une indigence de la personne candidate au regroupement familial et une prise en charge de celle-ci par la personne ayant un droit de séjour en Suisse. La personne candidate au regroupement familial doit être prise en charge par la personne ayant un droit de séjour en Suisse ; des garanties de prise en charge provenant d'autres sources ne peuvent pas être pris en considération.

L'examen afin de déterminer si la prise en charge répond aux exigences pour l'octroi de l'autorisation de séjour (de courte durée) est effectué par le secteur des migrations sur la base des indications qui figurent sur le formulaire « Examen des moyens de prise en charge ».

4. Disparition des conditions nécessaires pour le droit au séjour

Les autorisations de séjour UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 OLCP).

Lorsque le titulaire d'une autorisation de séjour (de courte durée) en vertu de l'art. 3 al. 1 et al. 2 lit. a dernière phrase et lit. b Annexe ALCP ou la personne qui doit subvenir à son entretien perçoit de l'aide sociale, la condition de la garantie de prise en charge n'est en principe plus remplie. La condition pour l'octroi de l'autorisation de séjour (de courte durée) n'est également plus remplie lorsque la personne entrée en Suisse au titre du regroupement familial n'est plus prise en charge par la personne ayant un droit de séjour en Suisse.

En conséquence, le secteur des migrations examine si une procédure de révocation ou de non-prolongation de l'autorisation de séjour (de courte durée) doit être engagée. Lorsque la personne concernée ne peut pas faire valoir un autre motif pour justifier un droit de séjour en Suisse, le secteur des migrations ordonnera, le cas échéant, également le renvoi de Suisse.